

BGer 6B 33/2017 vom 29. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_33_2017

FR: TF 6B 33/2017 du 29 mai 2017

IT: TF 6B 33/2017 del 29 maggio 2017

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière; droit d'être entendu | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5)

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que la décision de la cour cantonale repose sur un rapport de police qu'il n'a pas pu consulter et qui n'était pas évoqué dans l'ordonnance de non-entrée en matière.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.; 141 V 557 consid. 3.1 p. 564).

E. 2.2

En l'espèce, la solution de la cour cantonale repose sur un rapport de police établi le 19 juillet 2016, soit sept jours après le dépôt de la plainte du recourant. La décision de non-entrée en matière du 18 août 2016 ne fait aucune allusion à ce rapport de police. S'agissant d'une décision de non-entrée en matière (art. 310 CPP), qui laisse supposer qu'aucune mesure d'instruction n'a été opérée, et compte tenu de la motivation contenue dans dite ordonnance, on ne saurait reprocher au recourant de n'avoir pas consulté le dossier au moment de formuler son recours cantonal ni de s'être abstenu de discuter de ce rapport, dont il ignorait l'existence à ce stade de la procédure. En fondant sa décision sur le rapport de police, sans préalablement avoir donné l'occasion au recourant de se déterminer à cet égard, la cour cantonale a violé son droit d'être entendu. Le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée en instance cantonale pour nouvelle décision.

E. 3

Il est statué sans frais (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Le recourant a droit à des dépens à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.